

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00964

Numéro SIREN : 327 895 694

Nom ou dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/025168

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

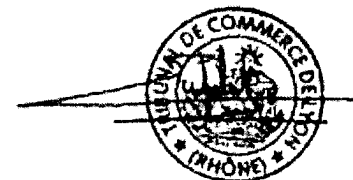
A2020/025168

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS
Adresse : 20 rue Octavie 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 1983B00964
n° d'identification : 327 895 694

n° de dépôt : A2020/025168
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/07/2020



5505886

5505886

AAMCO-ARCHITECTURES
Société Coopérative et Participative d'architecture
Par Actions Simplifiée
A capital variable
Siège social : 20, rue Octavie
69100 VILLEURBANNE

327 895 694 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
31 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt
Le trente et un juillet
A neuf heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

L'assemblée a procédé à la composition de son bureau :

Monsieur **David BEAL** préside la séance en sa qualité de Président
Madame **Christelle DRUAIS** est désignée comme secrétaire.

Le président communique la feuille de présence aux membres du Comité de Direction.

Ceux-ci, après l'avoir certifié sincère et véritable, constatent que ⁴..... associés représentant **.33.94...** actions sur les 3.964 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés,

Le commissaire aux comptes est absent

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée générale,
- Le rapport du Président
- Ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Puis le Président déclare que le texte du projet des résolutions proposées, ainsi que tous les documents et renseignements qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

AN
CW

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DECIDE de modifier la date de clôture et d'adopter celle du 31 décembre

Ainsi, l'exercice social commencera chaque année le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

DECIDE que l'exercice social en cours clôturera le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

**POUR
CONTRE
ABSTENTION**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution ci-dessus,

DECIDE de modifier les articles 34 des statuts, ainsi qu'il suit :

"Article 34 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

**POUR
CONTRE
ABSTENTION**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DELEGUE tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

**POUR
CONTRE
ABSTENTION**

L'assemblée générale décide d'ajouter à l'ordre du jour la résolution suivante :

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Monsieur **David BEAL**

LE SECRETAIRE

Monsieur **Christelle DRUAIS**

SCRUTATEURS

Madame **Corinne NEHAL**

EF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

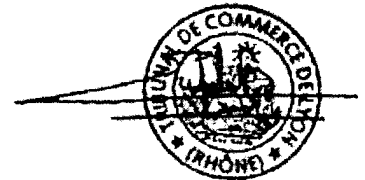
A2020/025168

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS
Adresse : 20 rue Octavie 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 1983B00964
n° d'identification : 327 895 694

n° de dépôt : A2020/025168
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 31/07/2020



5505887

« AAMCO-ARCHITECTURES »

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE D'ARCHITECTURE

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 20 rue octavie 69100 VILLEURBANNE

327 895 694 RCS LYON

Inscrite au conseil régional de l'ordre des architectes

sous le numéro S102



Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Villeurbanne du 20 juillet 1983, enregistré à la recette des impôts de VILLERUBANNE NORD le 21 juillet 1983, bordereau 162 n°6, il a été constitué une société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable, dénommée AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT.

Ses statuts ont été successivement modifiés par différentes assemblées générales extraordinaires :

- En date du 18/04/1988, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- En date du 8 avril 1997, ayant transformé la forme anonyme en forme à responsabilité limitée ;
- En date du 18 février 1994 ayant transféré le siège social du 27 rue Billon au 20 rue Octavie 69100 VILLERUBANNE, à compter du 1er février 1994 ;
- En date du 13 mars 1995, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- Par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 janvier 1996, ayant augmenté le capital social pour le porter à la somme de 431 000 francs ;

- Par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1988 ayant ajouté un alinéa à l'article 6 des statuts, suite à la fusion par absorption de la société ARCHITECTURES SA, ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE, société anonyme au capital de 1 500 000 francs, dont le siège social est 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 344 932 991 et ayant substitué à l'ancienne dénomination « AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT » celle de « AAMCO-ARCHITECTURES SA ».
- Par l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2001, ayant modifié les articles 6,7 et 8 des statuts et ayant converti le capital social en euros pour le porter à la somme de 160 000 euros et ayant modifiés les articles 24,27 et 48 des statuts ;
- Par l'assemblée générale extraordinaire du 10 10 février 2005, ayant mis en harmonie des statuts conformément à l'ordonnance n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et ayant refondu les statuts conformément au droit coopératif ;
- Par l'assemblée générale mixte du 3 juillet 2012 ayant modifié l'article 8 et 10 des statuts.
- Par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2015 ayant transformé la société en société par actions simplifiée.
- Par l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2015 ayant mis les statuts en conformité à la réglementation de la révision coopérative modifiée par la loi Hamon du 1er juillet 2014 et par le décret n°2015 -706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015 ;
- Par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2018 ayant refondu les statuts
- Par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2020 ayant modifié la date de clôture de l'exercice social

LES DITS STATUTS SE TROUVENT MAINTENANT ETABLIS AINSI QU'IL SUIIT :

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative et Participative par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19.
- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,

En cas de contradiction entre la loi de 1978 sur les SCOP et la loi sur l'architecture, la loi sur l'architecture l'emporte.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination :

AAMCO-ARCHITECTURES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, le numéro d'inscription au RCS, le numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative et participative d'architecture par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS d'architecture à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession d'architecte telle qu'elle est définie par la loi du 3 Janvier 1977.

Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à

20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du comité d'orientation sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité des trois quarts des droits de vote, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social est divisé en parts de seize (16) euros chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 51 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément *de l'assemblée des associés*.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer :

Dans un délai de 1 an suivant son admission en tant qu'associé : des parts sociales pour un montant égal à l'équivalent de un mois de sa rémunération brute soumise à cotisations sociales, plafonnés à 3000 € .

Ce plafond pourra être revalorisé, par décision de l'assemblée générale, dans une limite de +5% par an.

Dans tous les cas ci-dessus, le montant de la rémunération brute mensuelle prise en compte pour déterminer le montant du capital social à souscrire (en équivalent mois de salaires) sera plafonné à la somme de 3 000 €.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il pourra être pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale à un pourcentage défini d'un commun accord entre l'associé et la société.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société

Toute souscription volontaire au capital social, et complémentaire à l'engagement prévu à l'article 10, sera soumise à l'approbation de l'assemblée des associés, qui statuera à la majorité extraordinaire. Ces souscriptions ne pourront avoir pour effet de porter le capital social détenu par un associé à un montant supérieur à 3 mois de sa rémunération mensuelle brute, plafonnée au global à 9 000 €. Ce plafond pourra être revalorisé, par décision de l'assemblée générale, dans une limite de +5% par an.

Toute demande de souscription qui porterait le capital social détenu par un associé à un montant supérieur à 9 000 € sera soumise à l'approbation du Comité d'orientation.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés non employés dans la Société

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés non employés dans la Société, après autorisation de l'assemblée des associés. Ces souscriptions ne peuvent avoir pour effet de porter le capital social détenu par un associé non employé à un montant supérieur à 3.000 euros

Article 13 Annulation des parts sociales

Sauf décision contraire du Comité d'orientation, les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

14.5 En outre, conformément à la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par

a) un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'architecture;

b) des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1 de la loi sur l'architecture, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au comité d'orientation.

15.1 Candidats employés dans la Société

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le comité d'orientation peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité des deux tiers.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le comité d'orientation à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité des deux tiers.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au comité d'orientation qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité des deux tiers.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, un comité d'orientation devra être convoqué avant la fin du préavis. Si le comité d'orientation refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail. La décision de maintien de la qualité d'associé prise par le comité d'orientation devra être ratifiée à la plus prochaine assemblée

générale. Si cette assemblée ne ratifie pas le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique
- et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, dans les conditions de l'article 16.4.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le comité d'orientation, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être exclu de la société par décision unanime des autres associés (article 47 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité d'orientation statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Si une réserve de revalorisation des parts sociales est constituée, les associés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans à la date de perte de cette qualité, pourront bénéficier de la revalorisation de leur capital social dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, *il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales puis sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.*

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop :

- De créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds libéral d'architecture ;
- De s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité libérale d'architecture.

Pendant une période de trois ans suivant la perte d'associé, tout associé s'interdit de démarcher la clientèle de la société AAMCO-ARCHITECTURES et de débaucher le personnel employé par la société AAMCO-ARCHITECTURES à la date de la perte de la qualité d'associé.

L'Associé sortant s'engage, à observer la discrétion la plus absolue sur les informations de toute nature concernant le fonctionnement et les activités de la Société d'une part, et les clients de cette société d'autre part. Il s'engage à ne communiquer à des tiers aucune indication sur les travaux, inventions, procédés, méthodes de la Société qui ont été portés à sa connaissance et à ne divulguer, en aucune façon, les indications qu'il aurait pu recueillir du fait de ses anciennes fonctions sur tout ce qui touche à l'organisation de la Société et à leurs relations commerciales.

En cas d'infraction, l'associé défaillant sera de plein droit redevable de dommages et intérêts envers la société ; celle-ci se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Chaque Associé réalise pour le compte de tiers des œuvres architecturales (ci-après les Références).

La création d'une œuvre architecturale collective est réputée appartenir à la personne sous le nom duquel elle est divulguée, c'est-à-dire, en l'espèce la société AAMCO-ARCHITECTURES.

Selon l'article L 113-2 du Code de la propriété intellectuelle :

"Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

Pour faire état de Références, il faut y être autorisé par son auteur, donc par la société AAMCO-ARCHITECTURES.

Sous réserve que l'architecte associé sortant n'ait pas été exclu ou n'ait pas démissionné sans un préavis au moins égal à un mois, la Société AAMCO-ARCHITECTURES autorise l'architecte associé sortant à bénéficier sur ses Références (projet dont l'architecte associé sortant était signataire du Permis de Construire) d'un droit d'usage tel que décrit ci-après. Aucun droit ne sera conféré dans les autres hypothèses.

Les droits accordés par la société AAMCO à l'architecte associé sortant comprennent, sous réserve d'indiquer dans tout document de communication le nom de la société AAMCO pour les Références concernées :

- Le droit de reproduction des Créations :
Ce droit comprend le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des Créations, pour tout type d'utilisation y compris commerciale ou publicitaire.
- Le droit de représentation :
Ce droit comprend notamment le droit de communiquer tout ou partie des Créations au public.

L'architecte associé sortant bénéficiera des droits sus évoqués que ce soit en tant qu'architecte pour son propre compte ou pour le compte de toute société pouvant s'y substituer

Article 20 Présidence

La Société est représentée par un Président, personne physique associée désigné par le Comité d'Orientation parmi ses membres. Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

Le président doit être architecte et employé de la société depuis au moins trois (3) ans.

Le Président est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité d'Orientation. Il est rééligible.

La révocation peut être décidée par le Comité d'Orientation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul le Comité d'Orientation pourrait en fixer ou modifier le montant.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

Article 21 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être désignés par décision du Comité d'Orientation parmi ses membres.

Les Directeurs généraux doivent être architectes et employés de la société depuis au moins trois (3) ans.

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers mais doit obtenir son accord pour les décisions ci-après :

- L'embauche et le licenciement d'un salarié
- L'augmentation de la rémunération d'un salarié
- La souscription d'emprunt ou de lignes de découverts, ainsi que le recours à tout financement,
- tout investissement d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de Comité d'Orientation. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Comité d'Orientation pourrait en fixer ou modifier le montant.

Si le Directeur Général n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Directeur Général percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 22 Contrat de travail du Président et des Directeurs généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 23 Organe collégial de direction : Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est composé de 3 à 5 membres élus parmi les associés employés de la société depuis au moins trois (3) ans. La moitié au moins de ses membres doit être architecte.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'un membre prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Comité d'Orientation notifie à l'ensemble des associés les renouvellements à venir. Les candidats pour devenir membres du Comité d'Orientation doivent adresser leur candidature au Président dans le mois qui suit cette notification.

Le Comité d'Orientation désigne en son sein le Président de la société et le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux.

Les membres du Comité d'Orientation, en rémunération de leur activité, bénéficie de jetons de présence correspondant à une somme fixe que l'assemblée générale détermine annuellement. Les jetons de présence ne peuvent être inférieurs à 150 € net.

Le Comité d'Orientation se réunit à l'initiative du Président et au moins une fois tous les trois (3) mois. Toutefois, s'il s'avère nécessaire d'évoquer la révocation éventuelle du Président et/ou du Directeur Général, le Comité d'Orientation se réunit à l'initiative de deux tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour après consultation des membres amenés à se réunir et le cas échéant, avec la ou les personne(s) à l'initiative de la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions de ce Comité d'Orientation : visioconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. A l'initiative du président du Comité d'Orientation, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion conservé au siège social.

Le Comité d'Orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (les abstentions sont décomptées comme des voix contre). En cas de partage des voix ou de nombre pair de votants, la voix du président est prépondérante.

Outre les attributions spécifiques qui lui sont conférés par les présents statuts, le Comité d'Orientation :

- conseille et accompagne le Président et/ou son Directeur Général pour favoriser la haute performance ;
- surveille l'évolution de la Société en assurant la séparation des pouvoirs ;
- veille à la communauté d'intérêts au sein de la Société ;
- examine le budget annuel de la Société ;
- examine le tableau de financement prévisionnel présenté lors du budget annuel ;
- examine les comptes annuels de la Société ;
- valide le plan de développement présenté chaque année par le président de la Société ou tout changement éventuel (vision, plan à 3 ans, budget, bilan prévisionnel, tableau des emplois/ressources, ratios de sécurité) ;
- s'assure que la Société maîtrise ses risques ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations.
- autorisation préalable de caution, aval et garantie.
- Autorisation préalable des conventions réglementées
- Opérations de fusion ou scission
- Opération d'acquisition ou cession d'actifs supérieurs à cinquante mille (50.000) euros.
- Prise de participation d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros par opération.
- fixe la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

Article 24 Conseil de surveillance

24.1 Désignation

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, la moitié au moins du conseil de surveillance doivent être architectes personnes physiques ou établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architectes dans les conditions définies au 1° à 4 ° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président, de Directeur Général, de membre du comité d'Orientation et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

24.2 Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 25 Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne ou non, au scrutin secret, un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Si la société ne répond plus aux critères

Article 26 Révision coopérative

26.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015.

La périodicité de la révision coopérative deviendra annuelle dès lors que la société ne soumettrait plus son fonctionnement à la procédure prévue dans le cadre de la législation sur le commissariat aux comptes.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

26.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

26.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 27 Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du comité de d'Orientation

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le président, l'un de ses directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre du Comité d'Orientation, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, membre du conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant ou mandataire de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le comité d'Orientation. Dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions par ailleurs sont soumises, a posteriori de leur conclusion, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président au membres du comité d'Orientation et aux commissaires aux comptes. Les sociétaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux président, directeurs généraux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre simple adressée aux associés huit jours avant la date de l'assemblée ou par voie électronique.

Les associés peuvent également être convoqués par des membres du Comité d'Orientation représentant au moins deux tiers des membres composant ledit comité.

28.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

28.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, l'auteur de la convocation est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

28.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

28.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

28.7 Vote

La désignation du Comité d'Orientation et des commissaires aux comptes a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

Article 29 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 30 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 31 Délibérations

31.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Par exception, les décisions relatives à l'admission de nouveaux associés sont prises à la majorité représentant au moins les deux tiers du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives à l'admission de nouveaux associés sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

31.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Majorité : les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote présents ou représentés.

Majorité : les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 32 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le Président ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- élit les membres du comité d'Orientation, contrôle leur gestion et les révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

Article 33 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification des statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative et participative ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

Article 34 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 35 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis et arrêtés par le comité d'orientation, et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 36 Excédents nets

36.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

36.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

36.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

36.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 37 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Comité d'Orientation avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Président et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

37.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

37.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

37.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations perçues pendant l'exercice.

37.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

37.5 Réserve de revalorisation des parts sociales

La réserve de revalorisation des parts sociales pourra être dotée chaque année.

Cette provision dite "réserve de revalorisation" sera versée aux associés sortants ayant plus de cinq ans d'ancienneté.

L'associé sortant remplissant la condition d'ancienneté visée à l'alinéa précédent a droit à une part de la réserve en proportion de sa part de capital dans le capital total et dans la limite du barème de revalorisation des rentes viagères.

Article 38 Accord de participation

38.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

38.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 39 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales. Ces souscriptions ne devront toutefois pas porter le capital social détenu par chaque associé individuellement au-delà des plafonds prévus à l'article 12 relatif aux autres souscriptions, sauf si elles répondent aux conditions d'agrément par l'assemblée des associés ou, le cas échéant, le Comité d'orientation, dans les conditions prévus à l'article 12.

Article 40 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article VI - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 41 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 42 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 43 Adhésion a la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 Rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 44 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Pour tout litige entre associés ou entre SCOP, relatif à la profession d'architecte, la compétence revient au Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Article 45 Boni de liquidation

Le boni de liquidation pourra être attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'union régionale des SCOP Entreprises Rhône Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production, à une personne morale de droit public, à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel, ne poursuivant par un but lucratif.

Article 46 Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

46.1 Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

46.2 Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

46.3 Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président. Cependant, les associés non mandataires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

46.4 Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

46.5 Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Tout autre litige relève de la compétence de la Commission d'arbitrage.

Statuts mis à jour le 31 juillet 2020

Le Président,